



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 087 spécial publié le 6 septembre 2016

Sommaire affiché du 6 septembre 2016 au 5 novembre 2016

SOMMAIRE

MCP

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-066 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des polices administratives et des titres

DDT

- Arrêté n°2016-DDT-SESR n°784 du 06 septembre 2016 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-MCP-066 du 31 SEP. 2016
portant délégation de signature à M. Christophe HURALT
Directeur des polices administratives et des titres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-024 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HURAUULT, Directeur des polices administratives et des titres, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation ;
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du bureau des titres d'identité ;
- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation et des expulsions locatives.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par :

- Mme Camille BERROUX, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de la circulation ;
- Mme Magalie VICENTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres d'identité ;
- M Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives et du contentieux ;
- Mme Fatima HANNEUR, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section des activités réglementées.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Françoise RENAULT et de Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire ;

- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des suspensions et de la commission médicale ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des cartes grises.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-024 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
Bureau Sécurité Routière Défense

ARRÊTÉ

**2016-DDT-SESR n° 784 du 06 septembre 2016
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599
dans le département de l'Essonne.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2016 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

- VU** la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 27 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) en date du 05 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 31 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'UER d'Orsay (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud) en date du 29 août 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne en date du 30 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de restructuration de la chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 d'une part entre les PR 2 et 3+870 (sens Paris – province), et d'autre part du PR 18+200 à 13+000 (sens province – Paris), et afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de maintenance sur l'autoroute A10 du réseau Cofiroute entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 à 23+599 dans le département de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Les travaux de restructuration de la chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 sont planifiés durant la période du lundi 05 septembre au jeudi 10 novembre 2016 (semaines 36 à 45) comme suit :

- sens province – Paris du PR 18+200 au PR 13+000 du lundi 5 septembre au vendredi 28 octobre 2016 (semaines 36 à 43) avec les semaines 44 et 45 en réserve, soit jusqu'au 10 novembre 2016,
- sens Paris – province du PR 2+000 au PR 3+870 du lundi 19 septembre au vendredi 30 septembre 2016 (semaines 38 à 39) avec les semaines 40 à 41 en réserve soit jusqu'au 14 octobre 2016.

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place d'une restriction de la bande de gauche (bdg) à 0.30 m et de la voie rapide (V4) à 3.00 mètres pour les travaux du sens province - Paris entre les PR 18+200 et 13+000 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h y compris les week-ends pour toute la période des travaux et dans la zone de basculement ;
- Mise en place d'un balisage de protection lourde transposable de type BT 3 (niveau 1, murs DBAT) ;
- Basculements de chaussée du sens province - Paris (de 2 voies de circulation) sur le sens Paris - province (sur 2 voies de circulation) uniquement de nuits les semaines 36 et 43 (et semaines 44 et 45 en réserve, surveillés par la patrouille de sécurité), sur une longueur de 10 km de travaux entre 2 interruptions de terre plein central (ITPC) au lieu des 6 km réglementaires ;
- Coupures de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), la voie de droite (V1) et la voie médiane droite (V2) en semaine (lundi matin à vendredi midi) et coupures de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie droite (V1) les week-ends (vendredi après-midi à lundi matin). Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.

Article 2

Les travaux, sens Paris – province du PR 2+000 au PR 3+870, nécessitent des fermetures de nuit qui s'accompagnent de la mise en place d'une déviation :

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 sens Paris – province (direction Bordeaux – Nantes) au PR 1+600 venant de la collectrice RN 118 - RN 104 (sens Versailles - Évry au droit du PR 58+950 du réseau DiRIF) durant les nuits du lundi 26 au jeudi 29 septembre (soit 3 nuits) de 21h30 à 05h30 ;
 - déviation par la RN 104 extérieure (direction Évry – Lyon), prendre la sortie n°43 Linas-Montlhéry, demi-tour au giratoire, retour par la RN 104 intérieure (direction Versailles) et se diriger vers l'autoroute A10 (direction Bordeaux- Nantes) ;
- Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris – province (direction Bordeaux – Nantes) au PR 0+250 du réseau Cofiroute durant la nuit du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2016 de 21h30 à 05h30 ;
 - déviation par la collectrice RN 118 – RN 104 et reprise de l'Autoroute A10 au PR 1+600.

Les balisages et coupures de voies pourront être de type FLR (flèches lumineuses de rabattement), seront posés et déposés par la société Cofiroute et surveillés par la patrouille de sécurité.

Article 3

Durant la période du lundi 05 septembre au vendredi 16 décembre 2016 (semaines 36 à 50), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (réfection de chaussées, réparations sur les ouvrages d'art et hydrauliques, signalisations verticale et horizontale, équipements de la route, inspections diverses, entretien des dispositifs de sécurité, balayage et fauchage) entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules de l'autoroute A10 pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires. Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM ;
- Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 10 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.

Article 4

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2016 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999. Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 5

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 6

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des routes d'Île-de-France ;
- Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur départemental des Territoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

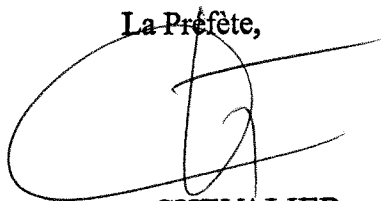
- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Évry,

La Préfète,



Josiane CHEVALIER